



**RÈGLEMENT SUR LA JOUISSANCE DES BIENS BOURGEOIS  
ET D'ADMISSION DES NOUVEAUX BOURGEOIS DE LA  
COMMUNE MIXTE DE VAL TERBI  
*BOURGEOISIE DE VICQUES***

## TABLE DES MATIÈRES

<b>TABLE DES MATIÈRES .....</b>	<b>2</b>
Dispositions légales .....	4
<b>I. GÉNÉRALITÉS.....</b>	<b>4</b>
Préambule .....	4
But et terminologie.....	4
Gestion administrative .....	4
Gestion financière.....	5
<b>II. LES PRÉS, CHAMPS ET PÂTURAGES .....</b>	<b>5</b>
Objet de la location des parcelles bourgeoises .....	5
Organe de surveillance .....	5
Référence des candidats à la location des parcelles.....	5
Attribution des parcelles .....	6
Conditions .....	6
Renouvellement du contrat de bail.....	6
Réclamations.....	6
Entretien des parcelles .....	6
Entretien des pâturages.....	6
Délimitation des pâturages .....	7
Droit de passage .....	7
Paiement du fermage .....	7
Diminution de fermage.....	7
Indemnités.....	7
Pique-nique et camps .....	7
Sous-location.....	7
<b>III. LES FERMES .....</b>	<b>8</b>
Affermage.....	8
<b>IV. LES FORÊTS .....</b>	<b>8</b>
Gestion forestière .....	8
<b>V. AYANT DROIT A LA JOUISSANCE DES BIENS BOURGEOIS, MODE DE JOUISSANCE ET DÉLIVRANCE DES DROITS.....</b>	<b>8</b>
Ayant droit .....	8
Droits des ménages.....	8
Mode de jouissance des biens.....	8
Délivrance des droits .....	8

<b>VI. ADMISSION DES NOUVEAUX BOURGEOIS</b> .....	<b>9</b>
Principes.....	9
Critères généraux.....	9
Conditions particulières et effets.....	9
Bourgeois d'honneur.....	10
Procédure.....	10
Limite.....	10
Financement.....	10
Divers.....	10
<b>VII. DISPOSITIONS FINALES</b> .....	<b>11</b>
Approbation.....	11
Abrogation.....	11
Entrée en vigueur.....	11

# RÈGLEMENT SUR LA JOUISSANCE DES BIENS BOURGEOIS ET D'ADMISSION DES NOUVEAUX BOURGEOIS DE LA COMMUNE MIXTE DE VAL TERBI

## BOURGEOISIE DE VICQUES

- Dispositions légales
- Loi fédérale sur le bail à ferme agricole (LBFA 221.213.2) ;
  - Loi cantonale sur les communes, RSJU 190.11 ;
  - Acte de classification des biens communaux ;
  - Règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Val Terbi ;
  - Lois forestières cantonales et fédérales ;
  - Convention du Triage forestier du Val Terbi.

### I. GÉNÉRALITÉS

- Préambule
- Article premier** La bourgeoisie de Vicques est propriétaire de :
1. environ 45 hectares de prés et champs ;
  2. environ 157 hectares de pâturages ;
  3. deux fermes « Sur Tevie » et « Sur Moton » d'une surface d'environ 60 hectares ;
  4. environ 430 hectares de forêts.
- But et terminologie
- Art. 2** <sup>1</sup> Le présent règlement définit les modes de gestion des biens de la Bourgeoisie et l'admission des nouveaux bourgeois. Il fixe les compétences des autorités communales.
- <sup>2</sup> Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
- Gestion administrative
- Art. 3** Le Conseil communal est l'autorité administrative chargée de gérer les biens de la Bourgeoisie. Il s'acquitte de sa tâche selon les principes d'une gestion efficace et économe. Le règlement d'organisation et d'administration de la Commune mixte de Val Terbi fixe les limites de ses compétences lorsque le présent règlement n'en dispose pas autrement.

Gestion financière **Art. 4** <sup>1</sup> Le compte bourgeois traite des trois premiers secteurs définis à l'article premier. Le compte forestier traite du dernier.

<sup>2</sup> Le Conseil communal fixe la répartition équitable des frais fixes entre chaque secteur.

## II. LES PRÉS, CHAMPS ET PÂTURAGES

Objet de la location des parcelles bourgeoises **Art. 5** La Commune mixte de Val Terbi, agissant au nom de la Bourgeoisie de Vicques, loue, par contrat de bail à ferme, les terres bourgeoises. Les loges situées sur les pâturages sont louées avec ceux-ci.

Organe de surveillance **Art. 6** Les organes de surveillance sont :

1. le Conseil communal ;
2. la Commission bourgeoise ;
3. le Chef du dicastère de la Bourgeoisie ;
4. le Garde forestier du Triage.

Ils veillent à l'application des clauses du contrat de bail des parcelles bourgeoises.

Référence des candidats à la location des parcelles **Art. 7** <sup>1</sup> Les immeubles agricoles précités à l'article premier sont exclusivement affermés aux intéressés qui remplissent les conditions suivantes au début du bail ou au moment de sa reconduction :

- a) résider à Vicques et y avoir son domicile fiscal ;
- b) disposer d'un propre numéro d'exploitation agricole ;
- c) réaliser un revenu agricole représentant plus de 50% de son revenu total. Le Conseil communal peut, de manière sporadique, effectuer des contrôles lors d'un doute quant au statut d'un agriculteur ;
- d) ne pas avoir atteint l'âge de 65 ans. Si l'intéressé atteindra cet âge en cours de période, un bail à court terme approuvé par l'autorité cantonale sera établi.

<sup>2</sup> Le bail pourra être résilié pour le locataire qui ne répondrait plus aux critères a), b) ou c). Cette résiliation ne peut intervenir que pour la fin de la période de bail en cours. En cas de non reprise du bail par un nouveau locataire, ce dernier sera caduc.

Attribution des parcelles	<b>Art. 8</b> Le Conseil communal, sur préavis de la Commission bourgeoise, attribue les parcelles bourgeoises. Il fixe également le montant des fermages sur la base de l'estimation officielle du Service de l'économie rurale. Une garantie bancaire sera fixée par le Conseil communal pour les pâturages.
Conditions	<b>Art. 9</b> Les conditions de location des parcelles bourgeoises sont définies par un bail dont les dispositions relèvent du Code des obligations et de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole.
Renouvellement du contrat de bail	<b>Art. 10</b> Les baux ne seront plus reconduits pour une nouvelle période pour les agriculteurs ne donnant plus satisfaction aux exigences dudit règlement.
Réclamations	<b>Art. 11</b> Les locataires ne pourront élever de réclamations quant à la nature et à la contenance de leurs parcelles.
Entretien des parcelles	<b>Art. 12</b> Les parcelles des prés seront fauchées au moins une fois par année. Lors des travaux de labours des champs, une distance de sécurité est obligatoire envers les arbres, équivalent à la couronne de l'arbre.
Entretien des pâturages	<b>Art. 13</b> <sup>1</sup> Les pâturages seront entretenus de façon à éviter la prolifération d'épines et de mauvaises herbes tels que chardons, rumex, etc.  <sup>2</sup> Les clôtures doivent rester en état afin d'éviter toutes fuites d'animaux, particulièrement en forêt.  <sup>3</sup> Les lisières doivent être régulièrement élaguées. Toute intervention qui dépasse le cadre ordinaire de l'entretien annuel doit faire l'objet d'une demande à la Commission bourgeoise.  <sup>4</sup> L'abattage d'arbres sur le domaine bourgeois est décidé par le garde forestier. Lorsqu'un arbre disparaît ou doit être abattu, il sera remplacé. La Bourgeoisie décide de la valorisation de la bille. A celui qui prend la bille incombe le nettoyage des rémanents.  <sup>5</sup> Les loges et les fontaines seront entretenues selon l'art. 22 LBFA.  <sup>6</sup> Si les travaux d'entretien sont négligés, la Commission bourgeoise adressera une mise en garde assortie d'un délai. Passé celui-ci, le Conseil communal fera effectuer les travaux aux frais du fermier. La garantie bancaire est notamment prévue à cet effet.  <sup>7</sup> Les haies, bosquets et la végétation buissonnante des pâturages seront entretenus conformément à l'article 42, alinéa 3 de l'Ordonnance sur la chasse et la protection de la faune sauvage (RSJU 922.111).

<sup>8</sup> La remise en état nécessaire des pâturages suite à une coupe de bois hivernale incombe à celui qui effectue la coupe.

Délimitation des  
pâturages

**Art. 14** <sup>1</sup> La délimitation des pâturages est arrêtée selon les secteurs boisés, par une clôture construite en conformité avec les dispositions de la loi forestière.

<sup>2</sup> Il est interdit de clôturer avec du treillis. De nouvelles clôtures fixes ne peuvent être établies qu'avec l'approbation de la Commission bourgeoise. Il est interdit d'utiliser les arbres comme support de clôtures. Le locataire entretiendra les clôtures à ses frais.

<sup>3</sup> En cas de détérioration de celles-ci par le façonnage ou le débardage de bois, la réparation est à la charge du propriétaire de la forêt.

Droit de passage

**Art. 15** La Bourgeoisie se réserve le droit de passage, notamment pour l'exploitation forestière; il peut être fait usage de ce droit du 1<sup>er</sup> novembre d'une année au 31 mars de l'année suivante.

Paiement du fermage

**Art. 16** Le fermage est payé annuellement à la recette communale au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année. Tout retard est passible d'un intérêt moratoire identique à celui du taux hypothécaire du 1<sup>er</sup> rang variable de la Banque cantonale du Jura.

Diminution de  
fermage

**Art. 17** <sup>1</sup> Les fermiers ne peuvent prétendre à une diminution de fermage que si les raisons invoquées correspondent aux teneurs de l'art. 13 LBFA.

<sup>2</sup> Pour le surplus, le Conseil communal statue au cas par cas.

Indemnités

**Art. 18** Si des indemnités sont versées, le fermier bénéficie de celles-ci si elles touchent les dégâts aux pâturages. Le propriétaire est bénéficiaire pour les dégâts aux chemins d'accès, aux loges et aux installations d'eau.

Pique-nique et  
camps

**Art. 19** L'instance compétente, après entente avec le fermier, désigne les places de pique-nique ainsi que les places de camps.

Sous-location

**Art. 20** Les parcelles et pâturages loués ainsi que les loges ne pourront pas être sous-loués. En cas de renonciation à une parcelle, le Conseil communal est compétent pour une nouvelle attribution. Les échanges sont interdits sans l'accord du Conseil communal. Les fourrages de base produits sur les terres bourgeoises sont, en cas de pénurie, prioritairement proposés aux exploitants de la localité.

### III. LES FERMES

Affermage **Art. 21** Le Conseil communal loue les fermes de la Bourgeoisie de Vicques conformément aux dispositions légales cantonales et fédérales sur le bail à ferme agricole. Le bail à ferme est conclu par écrit avec chaque fermier. Le bail doit être revu si des travaux de rénovation sont envisagés.

### IV. LES FORÊTS

Gestion forestière **Art. 22** Les forêts de la Bourgeoisie de Vicques sont gérées dans le cadre du Triage forestier du Val Terbi et conformément au plan de gestion forestière de la localité. Les règlements applicables sont :

- a) la convention relative au Triage forestier du Val Terbi ;
- b) l'avenant à la convention relative au Triage forestier du Val Terbi ;
- c) les lois forestières cantonales et fédérales.

### V. AYANT DROIT A LA JOUISSANCE DES BIENS BOURGEOIS, MODE DE JOUISSANCE ET DÉLIVRANCE DES DROITS

Ayant droit **Art. 23** Est ayant droit à la jouissance des biens, toute personne ressortissante de la bourgeoisie de Vicques (bourgeois) et domiciliée sur son territoire.

Droits des ménages **Art. 24** <sup>1</sup> Tout ménage composé de deux ou plusieurs ayants droit jouit d'un droit entier.

<sup>2</sup> Tout ménage composé d'un ayant droit vivant seul ou avec d'autres personnes non bourgeoises jouit d'un demi-droit.

Mode de jouissance des biens **Art. 25** <sup>1</sup> La jouissance des biens par les bourgeois consiste en un droit d'affouage (bois de chauffage).

<sup>2</sup> Lorsque la situation financière de la bourgeoisie le justifie, la jouissance des biens peut être suspendue ou modifiée par la commission bourgeoise.

<sup>3</sup> La quantité et le prix de vente du bois de chauffage délivré chaque année en vertu du droit d'affouage sont fixés par l'Assemblée bourgeoise.

Délivrance des droits **Art. 26** <sup>1</sup> Chaque ayant droit qui voudra participer à la jouissance adressera une demande à la commune mixte de Val Terbi avant le 1<sup>er</sup> février.

<sup>2</sup> Les droits sont délivrés par la Commune mixte de Val Terbi avant la fin du mois de mai de chaque année.

<sup>3</sup> Le bois de chauffage attribué aux ayants droit doit être retiré de son lieu d'entreposage jusqu'à la fin du mois septembre de chaque année. Si le bois n'est pas débarrassé dans le délai imparti, il redeviendra la propriété de la bourgeoisie.

## VI. ADMISSION DES NOUVEAUX BOURGEOIS

Principes

**Art. 27** Peut être admis au sein de la bourgeoisie, tout citoyen :

1. qui en fait la demande ou
2. proposé par la Bourgeoisie

et qui répond aux conditions et aux critères prévus aux articles suivants.

Critères généraux

**Art. 28** Les candidats requérants ou proposés devront répondre aux critères suivants :

- a) être de citoyenneté suisse ;
- b) manifester un intérêt pour la Commune de Val Terbi et la Bourgeoisie de Vicques ;
- c) avoir habité dans la localité de Vicques durant au moins 10 ans, sans interruption ;
- d) être domicilié à Vicques au moment du dépôt de la demande et de la décision de l'Assemblée bourgeoise.

Conditions particulières et effets

**Art. 29** Aux conditions expresses de l'article 28 :

- a) l'admission d'un nouveau bourgeois entraînera celle de ses enfants mineurs et celle de son conjoint, si celui-ci le demande ;
- b) les enfants majeurs peuvent, s'ils le désirent, demander leur admission à la citoyenneté bourgeoise ;
- c) seront également admises les anciennes bourgeoises ayant perdu leur bourgeoisie, ainsi que leur conjoint et leurs enfants mineurs, avec leur accord ou à leur demande ;
- d) la bourgeoisie s'acquerra également par mariage, à la demande de l'intéressé.

- Bourgeois d'honneur **Art. 30** L'Assemblée bourgeoise, sur proposition de la Commission bourgeoise, pourra en tout temps intégrer en son sein en qualité de bourgeois d'honneur les personnes réunissant les conditions et critères suivants :
- a) vivre ou avoir vécu plusieurs années dans la localité de Vicques et être très intégrées et attachées à la Commune de Val Terbi ;
  - b) avoir joué un rôle important dans le rayonnement et le développement de la commune de Val Terbi ;
  - c) les bourgeois d'honneur acquièrent les mêmes droits que ceux des ayants-droits.
- Procédure **Art. 31** <sup>1</sup> Le candidat requérant devra faire sa demande par écrit à la Commission bourgeoise ;
- <sup>2</sup> La Commission bourgeoise est chargée de contacter les candidats requérants ou proposés ;
- <sup>3</sup> Toutes les candidatures ou propositions sont traitées au préalable par la Commission bourgeoise qui les soumettra à l'Assemblée bourgeoise, avec son propre préavis ;
- <sup>4</sup> La décision finale est du ressort de l'Assemblée bourgeoise.
- Limite **Art. 32** En principe, le nombre d'admission est limité à deux par année, non comprises les nominations à la bourgeoisie d'honneur.
- Financement **Art. 33** <sup>1</sup> Les nouveaux bourgeois (personne majeure, ou couple, ou famille avec enfants mineurs) devront s'acquitter d'une finance d'admission fixée par l'Assemblée bourgeoise, sur proposition de la Commission bourgeoise. Elle est fixée à 300 francs pour chaque nouveau bourgeois, auxquels s'ajouteront les éventuelles taxes cantonales exigées par l'Etat.
- <sup>2</sup> L'acquisition de la bourgeoisie d'honneur, de même que la réintégration d'une ancienne bourgeoise et de ses enfants mineurs, ainsi que les nouveaux bourgeois reçus par mariage sont exonérés de toute charge financière.
- Divers **Art. 34** <sup>1</sup> Le candidat admis peut conserver son ancienne bourgeoisie ou y renoncer. Il s'engage à remplir toutes les formalités que requiert son choix de l'une ou l'autre possibilité ;
- <sup>2</sup> Le candidat devra promettre de travailler au bien de la corporation, au maintien des traditions bourgeoises, à la sauvegarde, au maintien, à la conservation et à la protection des biens bourgeois et du patrimoine.

## VII. DISPOSITIONS FINALES

- Approbation **Art. 35** Le présent règlement est soumis à l'approbation du Délégué aux affaires communales.
- Abrogation **Art. 36** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement, en particulier les règlements suivants :
- Règlement sur la jouissance des biens bourgeois de la commune mixte de Vicques du 30 mars 2009;
  - Règlement d'admission des nouveaux bourgeois de la commune mixte de Vicques du 11 juillet 2000.
- Entrée en vigueur **Art. 37** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales, à la date fixée par le Conseil communal.

Ainsi accepté par le Conseil communal de Val Terbi le 20 août 2019.



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

  
Michel Brahier  
Président

  
Catherine Comte  
Secrétaire

Ainsi accepté par l'Assemblée bourgeoise de Vicques le 30 septembre 2019.

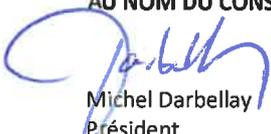
AU NOM DE L'ASSEMBLEE BOURGEOISE

  
Gabriel Friche  
Président

  
Esther Steullet  
Secrétaire

Ainsi adopté par le Conseil général de Val Terbi le 10 décembre 2019.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

  
Michel Darbellay  
Président

  
Esther Steullet  
Secrétaire

### Certificat de dépôt

La secrétaire bourgeoise soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée bourgeoise du 30 septembre 2019.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La secrétaire bourgeoise



Esther Steullet

### Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours après la publication dans le Journal officiel du 9 janvier 2020.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La secrétaire communale



Catherine Comte

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :

(Veuillez laisser en blanc SVP)

Approuvé  
sans réserve

Delémont, le 10 FEV. 2020

Délégué aux affaires communales



## ARRÊTÉ N° 105 DU CONSEIL GÉNÉRAL

Séance N°41 du 10 décembre 2019

### Le Conseil général de la commune mixte de Val Terbi

- Vu le message du Conseil communal
- Vu l'article 29 du règlement d'organisation et d'administration
- Sur proposition du Conseil communal

#### Arrête :

1. Le règlement sur la jouissance des biens bourgeois et d'admission des nouveaux bourgeois de la Commune mixte de Val Terbi – Bourgeoisie de Vicques est approuvé.
2. L'entrée en vigueur de ce règlement intervient immédiatement après sa publication dans le Journal officiel. Il est déposé publiquement au secrétariat communal durant 20 jours après la publication dans le Journal Officiel du 9 janvier 2020.
3. Cet arrêté est rendu public par affichage public du 8 janvier 2020 dans les villages de Corban, Montsevelier, Vermes et Vicques.
4. Cet arrêté est soumis au référendum facultatif (art. 10 RO). La demande d'un dixième des électeurs de la commune doit être déposée aux secrétariats communaux dans les 30 jours qui suivent la publication.

Vicques, le 8 janvier 2020

#### AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL



Michel Darbellay  
Président



Esther Steullet  
Secrétaire

